

ou comment même serait-il présumé l'avoir fait indirectement en disposant de cette manière?

Sic, en partie ; 3 arrêts.

Contrà, en partie : 3 arrêts (Douai, 21 mai 1851).

99. PARTAGE D'ASCENDANT. LÉSION. RESCISION. PRESCRIPTION.

Un ascendant a, par une donation entre vifs, partagé tous ses biens entre ses enfants. Ce partage peut être attaqué pour lésion de plus du quart ; et l'on a dix ans pour exercer l'action en rescision : mais à compter de quel jour ? Est-ce à compter du jour même de la donation contenant partage ? ou bien, n'est-ce qu'à compter du jour du décès de l'ascendant ?

Ce doit être à compter du jour même du partage ; car, règle générale, toute action en nullité ou en rescision d'une convention dure dix ans (art. 1304), ce qui s'entend, sauf les cas de violence, dol, minorité, etc., de dix ans à compter du jour même de la convention. C'est, notamment, à partir du jour même d'un partage de succession a été fait, que courent les dix ans pendant lesquels il peut être attaqué pour cause de lésion.

Objection. Quoique partage, la donation de l'ascendant est toujours éminemment une donation. Or, un ascendant peut donner ses biens à qui il lui plaît et comme il lui plaît, sans que ses enfants aient rien à réclamer de son vivant ; ils n'ont, tant qu'il vit, aucun droit sur ses biens ; ils ne peuvent dès lors éprouver de lésion par l'effet de ses dispositions. Ce n'est qu'à sa mort que naissent leurs droits héréditaires. Ce n'est qu'alors aussi qu'ils peuvent se plaindre et parler de lésion, c'est-à-dire d'atteinte à leurs droits.

Réponse. L'art. 1079 permet formellement d'attaquer pour lésion de plus du quart le partage fait par l'ascendant, et n'ajoute pas du tout que l'action en rescision ne pourra tout au plus être formée qu'après le décès de l'ascendant. Quel est le motif qui rejeterait comme non recevable et prématurée une action de ce genre intentée avant le décès ? L'art. 1079 n'est-il pas là pour

l'autoriser et la justifier complètement ? C'est donc qu'en effet la loi reconnaît et donne aux enfants, en pareil cas, un droit, un droit certain et actuel, une action pour faire réparer le préjudice ou la lésion réelle aussi et actuelle dont ils souffrent par l'effet du partage. Et c'est qu'aussi, dans le fait, par cela seul que l'ascendant prenant l'avance, ouvrant lui-même, pour ainsi dire, et avant le temps, sa succession, en distribue tous les biens entre ses enfants, il les place dans la même position que si elle se fût ouverte naturellement et par son décès, il les investit de tous les droits qu'ils auraient en ce cas ; et l'art. 1079, en leur permettant d'attaquer le partage soit pour lésion soit pour avantage excessifs, prouve assez que la loi aussi, et d'accord avec l'ascendant, entend de même les appeler à l'exercice de tous les droits qui autrement naîtraient pour eux à l'époque seulement de son décès.

S'ils ont donc ainsi, par l'effet et dès le jour du partage, un droit certain et acquis, un droit qu'ils peuvent exercer dès ce jour-là même, puisque encore une fois l'art. 1079 qui leur donne ce droit ne dit rien de contraire, et que par là même, par son silence seul, il laisse au principe général de l'art. 1304 toute sa force et, si je l'ose dire, son applicabilité, comment oserait-on contester que le délai de dix ans assigné à la durée de leur action en rescision ne coure à partir de ce même jour, et que l'action ne soit prescrite après les dix ans accomplis depuis cette époque ?

Ils ne peuvent pas dire : *Contrà non valentem agere non currit prescriptio*. Et quand la loi, d'ailleurs, en donnant une action, entend la suspendre pendant un certain temps ou quant à son point de départ, elle sait bien le dire, elle prend soin de le dire ; comme l'art. 1560, etc.

Il y aurait trop d'inconvénients, d'ailleurs, à faire durer l'action rescisoire dix années après le décès de l'ascendant ; il en résulterait, pour les propriétés et les transactions sociales, aliénations, hypothèques, charges, etc., concédées à des tiers

ensuite des partages, une incertitude, une instabilité, diamétralement contraire au vœu du législateur : « On a, dit-il dans l'exposé des motifs sur l'art. 1304, on a senti la nécessité de ne pas laisser dans une aussi longue incertitude le sort des contractants, et le délai a été limité à dix ans... La nécessité d'un délai était commandé par l'intérêt public : c'est pour que les propriétés ne restent pas longtemps incertaines. » Et ceci, évidemment, s'applique au point de départ non moins qu'à la durée de l'action.

Objection. Admettre ce système, c'est établir, ce que repousse le droit commun, la possibilité de deux successions, de deux réserves, de deux quotités disponibles pour une même personne : l'une au jour du partage anticipé, pour les biens qui en font l'objet, et l'autre après le décès de l'ascendant pour les biens qu'il laisserait alors.

Réponse. S'il se trouve alors, en effet, d'autres biens que ceux compris au partage, ils se partageront conformément à la loi, aux termes de l'art. 1077 : double succession, si l'on veut; mais qu'importe? elle est dans les prévisions de la loi elle-même, et son ouverture comme son partage ne font rien, ne peuvent rien faire ni changer à l'autre et première succession, ouverte et réglée par le partage de l'ascendant. De réserves, ensuite, de quotités disponibles, que peut-il être question ici, du moment que la seconde succession doit se partager conformément à la loi, c'est-à-dire, également entre tous les ayant-droit sans avantage de part ni d'autre?

Il n'y aurait qu'un cas où il serait nécessaire de s'occuper en effet, alors, de réserves et de quotités disponibles; ce serait le cas où l'ascendant, postérieurement au partage, lors duquel on dû être appréciées, réglées, combinées, par rapports ou imputations, etc., ses précédentes dispositions, aurait fait quelques dons ou avantages à l'un ou à plusieurs des copartageants. Eh bien! alors, que le tout, en ce qui concerne et ces avantages et les nouveaux biens à partager, soit de nouveau réglé, approuvé,

cié, combiné, par voie également de rapports ou imputations, etc., conformément à la loi, et absolument comme s'il n'y avait jamais eu à recueillir et à partager que ces nouveaux biens, que cette nouvelle succession. Nul besoin alors, ni utilité, ni nécessité de se reporter au partage précédent, ni de s'en occuper, pour le refaire ou le combiner plus ou moins avec le nouveau; nulle difficulté, ni complication, ni embarras quelconque, ni abus ou injustice possible envers qui que ce puisse être; rien par conséquent d'opposé au droit commun non plus qu'à la nature des choses ni à la plus saine logique et raison.

Objection. Il serait aussi contraire à la morale qu'à la loi de voir un enfant attaquer sous les yeux du donateur la libéralité qu'il en a reçue, et l'accuser d'injustice dans la distribution de ses bienfaits.

Réponse. L'action en rescision pour lésion accuse tout au plus, et commnément, d'erreur, de méprise, de faux calculs ou évaluations, mais non d'injustice. Et après tout, l'art. 1079 est là, qui démontre suffisamment qu'aux yeux de la loi une telle action n'a réellement rien d'immoral ou d'irrévérentiel. La loi veut surtout et par dessus tout l'égalité dans les partages, dans les partages d'ascendants non moins que dans les autres. Serait-elle donc conséquente avec elle-même si, sous un prétexte de convenance ou de simple révérence, elle astreignait l'enfant lésé de plus du quart à se contenter d'un lot aussi inférieur à ceux des autres, pendant les longues années peut-être qu'a encore à vivre l'auteur d'un tel partage!

Sic : 13 arrêts; Duranton, Vazeille, Rolland de Villargues, Zachariae; anal. : 3 arrêt.

Contrà : 8 arrêts (Orléans, 17 janv. 1851); Solon, Genty.

100. PARTAGE D'ASCENDANTS. LOTS. BIENS EN NATURE. (Art. 826, 832.)

Un père a fait le partage de ses biens entre ses enfants. Il a donné à l'un tous les immeubles ou presque tous, à l'autre

seulement des meubles ou à peu près, ou de l'argent, ou des créances, ou une soulte, etc. Cette inégalité dans les lots peut-elle faire annuler le partage?

Non, d'abord, si le partage a été fait par acte de donation entre vifs. Les enfants alors ont librement accepté chacun leurs lots tels qu'ils étaient faits et offerts; il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce qui a été ainsi fait par la volonté et du consentement de toutes les parties. La donation dûment acceptée est parfaite par le seul consentement des parties, et irrévocable, si ce n'est pour les causes que la loi autorise; elle est et demeure la loi des parties (art. 938, 1134, 953).

Soit donc qu'on envisage la disposition du père de famille comme donation proprement dite, elle ne peut être révoquée ou annulée que pour les causes ordinaires et légitimes, incapacité, irrégularité, inexécution des conditions, etc. Soit qu'on la considère plus spécialement comme partage, elle ne peut être annulée ou rescindée que pour les causes également autorisées en pareille matière, lésion de plus du quart, oubli d'un ou de plusieurs enfants, avantage excessif attribué à l'un des enfants (art. 887, 1078 et 1079). L'inégalité des lots, composés l'un d'immeubles, l'autre de meubles, etc., l'inobservation, en d'autres termes, de ce que prescrivent ou conseillent les art. 826 et 832, n'est nulle part signalée par la loi comme cause de nullité ou de rescision de partage, pas plus entre enfants qu'entre autres ayant-droit, pas plus en fait de partage opéré par un père de famille, qu'en fait de tout autre partage directement accompli entre cohéritiers ou autres ayant-droit. Et le motif en est celui que je donnais tout à l'heure, savoir, qu'il y a eu de la part de tous volonté, acceptation, libre et mutuel consentement.

Ce motif, sans doute, ne s'applique pas au cas d'un partage fait par testament de la part d'un père de famille. Mais, même dans ce cas, je ne vois rien qui autorise à annuler le partage pour le seul fait d'inégalité dans la composition des lots, pourvu tou-

jours, bien entendu, qu'il n'y ait ni oubli d'un enfant, ni lésion de plus du quart, ni avantage excessif, et sauf aussi la réserve revenant de droit à chaque enfant.

Le chapitre VII du titre *des Donations ou testaments* ne soumet les partages d'ascendants qu'à ces trois causes de nullité ou rescision, excès, lésion, oubli; mais de l'inégalité des lots, quant à leur composition, il ne dit rien de pareil, il n'en fait pas de même une cause de nullité.

Et aussi bien les principes généraux du droit s'opposent-ils à ce qu'on y voie rien de tel. *Partages* tant que l'on voudra, les dispositions faites par père, mère ou autres ascendants, n'en sont pas moins directement et au fond des *donations entre vifs*, si elles sont faites par acte entre vifs, des *dispositions testamentaires* ou à cause de mort, si elles sont faites par testament (art. 1076). Or, et pour les premières (donations entre vifs), nous avons vu que la seule acceptation qu'en ont faite les enfants rend ceux-ci non recevables à les attaquer sous prétexte d'inégalité dans les lots.

Quant aux secondes (testaments), de quel droit et à quel titre les enfants seraient-ils mieux venus à les attaquer sous le même prétexte? La volonté du testateur est la loi suprême, la seule chose à considérer en matière de testament. Qu'il s'abstienne seulement et se garde bien de frustrer l'un de ses enfants, de le réduire à une part moindre que celle voulue et réservée par la loi; mais ensuite et à part cela, qu'il dispose et dise et fasse tout ce qu'il voudra, ce sera pour tous, envers et contre tous, une loi, une loi sacrée et inattaquable, *dicat testator et erit lex* (art. 895, 967, 1046, etc), tout comme une convention légalement faite est la loi des parties (art. 1134).

Supposons qu'un père, sans faire ni parler de *partage* entre ses deux enfants, donne à l'un, par un premier testament, tous ses immeubles, valant 30,000 fr., et que par un second testament il donne à l'autre tous ses meubles, deniers et créances, valant également 30,000 fr. : est-ce que l'un ou l'autre serait

jamais reçu à faire annuler ces dispositions pour cause d'inégalité dans la composition des lots, pour inobservation des art. 826 et 832? Assurément non; où est le texte qui autorise ou accueille une pareille demande, qui prononce une telle nullité? Eh bien! donc, pourquoi, je le demande, y aurait-il plus lieu à accueillir pareille demande, si la double disposition dont je parle avait été faite par un seul et même testament, avec ou sous le nom de *partage*? Et cependant, c'est toute la même chose au fond, dans l'un comme dans l'autre cas, même distribution de la fortune du père, et même résultat pour chacun des enfants. Et de même encore si c'est par donation entre vifs qu'est faite cette distribution de biens.

Que des enfants en présence les uns des autres et se partageant eux-mêmes la succession de leur père, aient droit de revendiquer chacun une égale part de tous les biens, meubles et immeubles, argent et créances, etc., rien de plus naturel et de plus juste; il n'y a rien là ni personne qui puisse faire la loi et la part à chacun, en lui assignant personnellement tel objet, en le privant de toute participation à tel autre, etc.; et c'est tout ce que veulent dire les art. 826 et 832. Mais en matière de partage fait par le père commun, ce n'est plus cela; le père est là, précisément, avec sa toute-puissance de testateur et comme de législateur (*dicat, et erit lex*), qui dispose, ordonne, distribue à son gré son patrimoine. Ce n'est plus pour lui, certes, que sont faites les dispositions restrictives des art. 826 et 832; le motif n'en trouve plus ici son application.

Il y a tout motif, au contraire, et toute raison d'écarter, ici, leurs dispositions: que les père et mère, du moins, puissent composer les lots suivant les convenances, les goûts, les besoins, les positions et dispositions de chacun de leurs enfants, d'une part, et de l'autre, suivant la nature, la valeur et la possibilité des biens; qu'ils aient du moins cet avantage, qui manque dans la plupart des autres partages, de pouvoir procéder par voie d'attribution ou d'allotissements personnels et d'aplanir tout d'un

coup et par cela même les difficultés si fréquentes, et souvent inextricables, d'une composition de lots telle que l'entendent et la prescrivent les art. 826 et 832; et tout le monde y gagnera, en général, parents et enfants, ceux-ci étant délivrés de tout sujet de querelle et de procès entre eux, et ceux-là de toute crainte et inquiétude à cet égard. Nul doute, à mon avis, que le Code n'ait entendu, par ses art. 1075 et suivants, donner aux pères et mères un tel et si utile pouvoir.

Autrement, et s'il est permis à chaque enfant de venir querreller le partage fait par eux, sous prétexte qu'ils n'ont pas composé les lots d'autant de meubles et d'immeubles, de créances et d'argent, etc., les uns que les autres, et s'il faut que la justice intervienne pour vérifier ce qui en est et réformer ce qu'ils ont fait, à quoi bon leur donner la faculté de faire eux-mêmes le partage de leurs biens? Autant valait en laisser le soin aux enfants ou à la justice; autant valait maintenir et appliquer simplement la loi commune des partages. Mais non; le législateur a compté sur la sage prévoyance et la tendre affection des père et mère, et ce qu'il a réellement voulu en conséquence leur accorder, c'est un plein et entier pouvoir, n'ayant de limites que celles qu'il lui a posées lui-même expressément dans les art. 1078 et 1079, n'ayant de contrôle à subir que dans les cas où son exercice dégénérerait en abus et en injustice réelle.

C'est ce qui me paraît clairement ressortir de l'exposé des motifs, rapport, etc. « Il est encore un autre genre de disposition qui doit avoir sur le sort des familles une grande influence: ce sont les partages faits par le père, la mère ou les autres ascendants entre leurs descendants; c'est le dernier et l'un des actes les plus importants de la puissance et de l'affection des pères et mères. Ils s'en rapporteront le plus souvent à cette sage répartition que la loi elle-même a faite entre leurs enfants; mais il restera souvent, et surtout à ceux qui ont peu de fortune, comme à ceux qui ont des biens dont le partage ne sera pas facile, ou sera susceptible d'inconvénients, de grandes inquiétudes sur

les dissensions qui peuvent s'élever entre leurs enfants. Combien serait douloureux pour un bon père l'idée que des travaux dont le produit devait rendre sa famille heureuse, seront l'occasion de haines et de discordes ! A qui donc pourrait-on confier avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfants, qu'à des pères et mères, qui mieux que tous autres en connaissent la valeur, les avantages et les inconvénients ; à des pères et mères, qui rempliront cette magistrature, non seulement avec l'impartialité des juges, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette prévoyance que l'affection paternelle peut seule inspirer ? Cette présomption, quelque forte qu'elle soit en faveur des pères et mères, a cependant encore laissé des inquiétudes sur l'abus que pourraient faire de ce pouvoir ceux qui, par une préférence aveugle, par orgueil ou par d'autres passions, voudraient réunir la majeure partie de leurs biens sur la tête d'un seul de leurs enfants. Il a été calculé que plus les enfants seraient nombreux, et plus il serait facile au père d'accumuler les biens au profit de l'enfant préféré. Il eût été injuste et même contraire au but que l'on se proposait de refuser au père qui, lors du partage entre ses enfants, pouvait disposer librement d'une partie de ses biens, l'exercice de cette faculté dans le partage même. C'est ainsi qu'il peut éviter des démembrements, conserver à l'un de ses enfants l'habitation, qui pourra continuer d'être l'asile commun, réparer les inégalités naturelles ou accidentelles : en un mot, c'est dans l'acte de partage qu'il pourra le mieux combiner, et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de ses enfants. Mais si l'un des enfants était lésé de plus du quart ou s'il résultait du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des enfants aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, l'opération pourra être attaquée par les autres intéressés. — Les pères et mères auront encore un autre moyen d'établir l'ordre dans la famille. Ils pourront distribuer leurs biens entre leurs enfants par acte entre vifs ou testamentaire.... Cette

partie de la loi sera aussi un grand bienfait... A quoi se réduirait toute la prévoyance du père de famille, si un enfant pouvait réclamer sous prétexte de la moindre inégalité?... La loi présume toujours bien du jugement du père de famille. Néanmoins, si une erreur était échappée à l'ascendant, ou si une injustice lui avait été arrachée, le partage pourrait être attaqué, pour cause de lésion de plus du quart... ou pour avantages excessifs qui pourraient avoir lieu par la réunion de la quotité disponible à un excédant de partage dans les autres biens..... — Le législateur a dû prévoir le cas où ce partage ne serait pas général, et celui où il blesserait les intérêts de l'un des enfants. Dans le premier cas, c'est-à-dire, si le partage n'est pas fait entre tous les enfants, il sera nul pour le tout. Dans le second, celui des enfants qui se croira lésé de plus du quart pourra attaquer le partage, parce que l'égalité doit régner dans le partage fait par le père, comme dans celui que les enfants font eux-mêmes entre eux, après avoir recueilli la succession de leurs auteurs. » Il est clair que l'égalité dont on entend parler ici, c'est uniquement l'égalité de valeur dans les lots, et nullement l'égalité de composition de ces mêmes lots quant à l'espèce et à la nature des biens qu'on y a mis. Autrement, le législateur aurait dû aussi prévoir et régler ce second cas de même que le premier, ce qu'il n'a point fait ; il n'a parlé que de l'inégalité provenant de *lésion de plus du quart*. Et c'est qu'alors, en effet, les intérêts de l'enfant ainsi lésé sont véritablement blessés par le partage, tandis qu'ils ne le sont point sérieusement par un partage qui lui attribue tels ou tels biens plutôt que tels ou tels autres, alors du moins qu'en réalité et au fond les lots ont tous la même valeur.

Sic : 5 arrêts (Grenoble, 27 nov. 1851).

Contra : 8 arrêts ; Toullier, Duranton, Grenier, Merlin, Conflans, Vazeille, Bolland de Villargues, Favard, Maleville, Genty.

101. PARTAGE D'ASCENDANT. RÉVOCATION. INDIVISIBILITÉ.

Un père et une mère ont donné et partagé tous leurs biens

entre leurs enfants, par un seul et même acte, et comme un seul et même patrimoine, sans désignation ni distinction des biens de l'un et des biens de l'autre. Cette donation a été faite moyennant une pension payable aux donateurs, réversible au survivant pour plus de la moitié. Celui-ci n'étant pas payé de fait, peut-il demander la révocation de la donation pour le tout ou seulement pour moitié?

Il ne peut demander que pour moitié cette révocation. A quoi tend une révocation de donation? A faire rentrer dans la main et le patrimoine du donateur les biens qui en étaient sortis par la donation (art. 954). Or, chaque époux, dans notre hypothèse, n'a donné personnellement, ou n'est censé avoir donné que la moitié des biens partagés entre les enfants. Comment donc et à quel titre le survivant prétendrait-il les faire rentrer tous, par révocation, dans son patrimoine où ils n'ont jamais été tous?

Objection. Les donateurs, ici, ont eu l'intention de faire une donation réellement indivisible. C'est ce que prouve le mode de partage ou d'apportionnements qu'ils ont adopté, ne composant pas les lots de moitié des biens du père et de moitié des biens de la mère, mais les composant tous indivisément et indistinctement. Et c'est ce que prouve en outre la clause qui rend la pension stipulée réversible pour plus de moitié au survivant.

Réponse. La manière dont il a été procédé au partage des biens ne peut rien faire quant à la question de propriété, ni peut pas faire, par exemple, que le père, si c'est lui qui survivrait, ait jamais été propriétaire de tous les biens compris au partage, ni l'autoriser, dès lors, à les redemander tous par forme ou par voie de révocation. Il deviendrait donc, autrement, propriétaire de tous les biens provenant de la mère défunte; mais à quel titre, s'il venait à plaider? Il n'a pour lui aucun acte translatif de propriété, ni donation, ni legs, ni autre disposition.

La pension! la pension réversible pour plus de moitié! Mais ce n'est point là un titre de propriété, même éventuel, sur les biens de sa femme. C'est tout au plus un don éventuel d'une

part de la moitié revenant à la femme dans la pension stipulée, n'est un avantage résultant de la clause ou stipulation relative à cette pension, clause ou avantage autorisé par l'art. 1121. Mais ce n'est pas là à la propriété des biens de la femme, il y a loin. Ce surplus ou excédant ajouté à la moitié de la pension revenant à l'époux survivant, n'est pas stipulé à son profit, comme ayant été donné plus que moitié des biens cédés aux enfants, mais uniquement à titre de secours ou supplément de pension; la moitié, en effet, de la pension stipulée peut bien ne plus suffire à l'époux survivant, alors néanmoins que la même pension, ses deux moitiés réunies, suffisait aux deux époux vivant ensemble et en commun. Mais encore une fois il n'y a rien là de commun avec la propriété des biens abandonnés moyennant cette pension par chacun des époux.

La révocation une fois prononcée remet les choses au même état que si la donation révoquée n'eût jamais existé (art. 954, 1183, etc.). Si elle était donc ici prononcée pour le tout, il s'ensuivrait que les biens donnés par le mari retourneraient au mari, et ceux donnés par la femme à la femme, car tel était, avant la donation, l'état des choses ou des biens. Que si par la confusion et le mélange de tous ces biens donnés et partagés sans désignation ni distinction des uns et des autres, il était impossible de reconnaître ceux de la mère et ceux du père, il faudrait bien alors, à en juger par l'égalité des clauses et conditions stipulées à leur profit respectifs, présumer qu'ils ont donné également l'un que l'autre, ou moitié chacun; c'est ainsi que généralement, et à défaut d'indices ou preuves contraires, on divise par moitié ou par personnes, *pro virili parte*, tout ce qui est commun à deux ou à plusieurs individus, propriétés, droits, actions, obligations, etc. En ce cas donc, une moitié des biens donnés reviendrait au père, et l'autre moitié à la mère ou à sa succession, c'est-à-dire, précisément aux enfants eux-mêmes contre lesquels serait prononcée la révocation. Et à ce nouveau point de vue, le père survivant ne pourrait pas non plus deman-

der la révocation pour le tout, puisqu'il n'y aurait aucun intérêt; point d'intérêt, point d'action.

Au surplus, qu'a-t-il à se plaindre? Qu'il se contente de reprendre ses biens propres, s'il veut à toute force révoquer la donation pour sa part; ou bien qu'il se fasse payer la pension telle qu'elle lui est due, et par tous les moyens de droit, par saisie et vente au besoin (art. 1184).

J'ajoute néanmoins qu'en demandant la révocation pour sa part, et tout en ne reprenant, par suite, que les biens par lui donnés, il pourrait demander de plus des dommages et intérêts aux termes de l'art. 1184. Ces dommages-intérêts pourraient être calculés notamment sur la différence de revenus desdits biens d'avec ceux de la pension qui lui est due et non payée.

Contrà : Bordeaux, 5 juin 1850.

PASSAGE. Enclave. — Aggravation. Changements. n° 102.

— Cessation de l'enclave. Servitude cesse-t-elle? n° 103.

— Copartageants. Vendeur. Acheteur. *Dialogue* 23, t. 1, p. 313. — Destination du père de famille. V. servitude.

102. PASSAGE. SERVITUDE. AGGRAVATION.

Un droit de passage établi en faveur d'une propriété pour cause d'enclave ou autrement, peut-il être exercé au profit d'un plus grand nombre de personnes que celui d'abord existant et jouissant de cette propriété, ou au service d'une exploitation autre ou plus étendue que celle qui avait lieu à l'époque de l'établissement du droit de passage? Peut-on enfin rendre le passage plus fréquent et plus incommode?

Non, ce semble, en présence de l'art. 702, qui défend de rien faire qui aggrave la servitude.

Cependant, il faut distinguer. Si le passage a été établi pour une maison, par exemple, et que cette maison vienne à être agrandie, par l'addition d'un étage ou d'une aile, etc., c'est toujours, après tout, la même maison, pour laquelle a été con-

stituée la servitude, et qui a donc droit d'en profiter toujours de même, et par le même endroit d'ailleurs, quelles que soient les personnes qui l'habitent et en quelque nombre qu'elles soient, alors du moins que rien, dans l'acte de constitution, n'en a limité l'exercice à tel ou tel nombre fixement déterminé (arg. art. 700).

Si c'est pour une certaine exploitation que la servitude a été spécialement établie, on ne peut pas sans doute l'étendre à une exploitation différente et qui la rendrait plus onéreuse, faire, par exemple, servir au passage de toutes les récoltes d'une ferme un passage accordé d'abord et uniquement pour la rentrée du foin d'un pré désigné (art. 712).

Mais si c'était simplement et généralement pour l'usage d'une grange, d'un magasin, d'un chantier, etc., que le droit de passage eût été constitué, rien n'empêcherait d'en user pour y conduire des récoltes ou des matériaux provenant d'autres fonds encore que de ceux possédés ou exploités lors de son établissement par le propriétaire de la grange ou magasin; il s'agirait toujours également du service de la grange ou du magasin en lui-même, naturellement destiné à recevoir et loger toutes les choses qu'il peut contenir, indistinctement, d'où qu'elles puissent provenir; et c'est précisément pour ce service de la grange ou magasin, indistinctement aussi, qu'a été fondée la servitude. Ce n'est donc pas l'aggraver que de s'en servir de cette manière.

Bordeaux, 22 déc. 1851; etc.

103. PASSAGE. ENCLAVE. ENCLAVE CESSANT. SERVITUDE CESSE?

Une servitude de passage acquise à titre ou pour cause d'enclave cesse-t-elle si l'enclave vient à cesser, si, par exemple, le propriétaire du fonds enclavé acquiert un autre héritage entre les fonds et la voie publique, ou s'il s'établit une nouvelle route qui touche au fonds enclavé?